



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre *65-2016-01-11-004*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE AUTORISANT, AU TITRE DES
ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, À RÉALISER LE
LOTISSEMENT INDUSTRIEL PEYREHITTE 3
COMMUNE DE LANNEMEZAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-23 et suivants ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU la demande de monsieur le maire de Lannemezan et le dossier déposé le 11 février 2015, en vue de réaliser les travaux d'aménagement du lotissement industriel de Peyrehitte à Lannemezan ;
- VU l'arrêté municipal n° 2015-501 du 20 août 2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant l'aménagement du lotissement industriel de Peyrehitte ;
- VU le rapport du 3 décembre 2015, établi par la direction départementale des territoires, instructeur du dossier au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU l'avis favorable de la mission inter service eau et biodiversité (MISEB) émis lors de la séance du 11 décembre 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis lors de la séance du 17 décembre 2015 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à monsieur le maire de Lannemezan, le 17 décembre 2015, au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas de l'enquête publique des oppositions de nature à remettre en cause les aménagements envisagés ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les impacts de l'aménagement sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux aquatiques, en phase de travaux et d'exploitation ;

CONSIDERANT la destruction de zones humides et les mesures compensatoires proposées dans le dossier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1– Objet de l'autorisation

La commune de Lannemezan, 1, place de la République 65300 Lannemezan, représenté par son maire, désigné ci-après « le pétitionnaire», est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à aménager le lotissement industriel de Peyrehitte sur la commune de Lannemezan.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, déclaration.
- 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol, la surface totale du projet, augmenté de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration.
La superficie du bassin versant concerné par le périmètre de l'aménagement est de 8,5 ha.
- 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha : autorisation.
La superficie de zones humides détruites est de 4,05 ha.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 2 – Consistance des travaux

Les travaux d'aménagement du lotissement industriel comprendront des prestations en matière de bâtiment et de voiries et réseaux, à savoir :

- mise en place des assises de dalles portées sur des plate formes empierrées, préalablement décaissées et garnies de matériaux de type graves compactées jusqu'à l'obtention de la portance adéquate au type de bâtiment créé ou création de structure en micro ou macro pieux afin de garantir un appui sur un sol portant,
- création de chaussées et mise en place des réseaux en tranchée d'environ un mètre de profondeur avec lit de pose en sable et remplissage en matériaux de type graves compactées.

ainsi que la mise en place du dispositif de gestion des eaux pluviales pour l'ensemble du lotissement industriel.

Celui-ci s'appuiera sur des systèmes de collecte et de traitement des eaux pluviales pour chaque bassin versant intercepté par les aménagements déjà en place ou à venir, avec :

- le bassin versant situé au nord de la Save (B1) : 1 ha,
- le bassin versant situé entre la zone archéologique et la Save (B2) : 1,5 ha,
- le bassin versant situé entre la zone archéologique et la RD 717 (B3) : 6 ha.

La zone concernée est constituée de deux macro-lots, un nord, l'autre sud séparés par une zone d'intérêt archéologique qui ne sera pas aménagée. De même, 0,50 ha au nord du macro lot nord, situés au bord de la Save seront préservés.

Article 3 – Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

La nature de l'occupation des terrains du lotissement industriel n'étant pas totalement définie, une hypothèse de 61 % d'imperméabilisation maximum est retenue.

Le stockage des eaux pluviales des secteurs B1 et B2 est réalisé dans des tranchées de rétention. Les rejets de ces tranchées s'effectuent dans la Save après une régulation de débit de 3 l/s pour le secteur B1 et de 4,5 l/s pour le secteur B2.

Les eaux pluviales du secteur B3 sont stockées et traitées dans un bassin, constitué d'un volume étanche de traitement relié à un volume d'écrêtement. Un dispositif de traitement est situé entre ces deux bassins. Le rejet final est effectué dans le fossé situé le long de la RD 717 après une régulation à 18 l/s.

bassin versant	volume de stockage
B1	330 m ³
B2	490 m ³
B3	volume étanche : 1130 m ³ volume d'écrêtement : 1970 m ³

Les dispositifs de traitement sont de nature à permettre l'interception des matières en suspension d'une taille minimale de 20 microns.

Article 4 – Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs aux seuils de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article 5 – Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau des rubriques à l'article 1 du présent arrêté, le permissionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,
- du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le pétitionnaire, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne dépasse en aucun

cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase « chantier » comme en phase définitive.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le permissionnaire.

Le commencement des travaux est confirmé par écrit par le pétitionnaire au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées au moins 8 jours à l'avance.

Article 6 – Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrié. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Article 7 – Stockage des produits polluants

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des méthodes de traitement agréés. La signalétique du chantier précise des interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Article 8 – Délimitation de zones de chantier

Un balisage des zones humides et des gravas végétalisés repérés comme habitat potentiel de reptiles ainsi qu'une délimitation précise de la zone de travaux, à l'aide d'un dispositif perceptible, sont effectués avant toutes interventions.

Article 9 – Période d'intervention

Les travaux de terrassements et de dégagement des emprises des constructions doivent être effectués entre mai et septembre.

Article 10 – Retrait des matériaux stockés provisoirement

Le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux en excès qui pourraient subsister, aussitôt après l'achèvement des travaux.

Article 11 – Organisation du chantier

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir, en particulier au travers de mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 12 – Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- connaissance des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise pas.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement est immédiatement signalé au service chargé de la police de l'eau, et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

Article 13 – Fin des travaux

Le pétitionnaire informe le préfet de la fin des travaux et lui adresse, dans un délai de six mois, les plans des ouvrages réalisés en 3 exemplaires, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, ...

Article 14 – Mesures compensatoires : définition et suivi

En compensation de la destruction de 4,05 ha de zones humides, réparties en 1,66 ha sur le macro-lot nord et 2,39 ha sur le macro-lot sud, le pétitionnaire doit compenser à hauteur de 2,49 ha pour le macro-lot nord et 3,60 ha pour le macro-lot sud.

Cette compensation sera mise en œuvre au travers d'interventions de restauration de zones humides, situées au plus proche de la zone du projet, avec :

- les parcelles cadastrales section F numéros 226 et 347 sur le territoire communal de Lannemezan, d'une superficie respectivement de 0,73 ha et 2,49 ha, pour lesquelles, une convention a été établie entre leur propriétaire et le pétitionnaire le 25 novembre 2015 pour une durée minimale de cinq ans,
- des terrains à proposer au service en charge de la police de l'eau en préalable aux interventions sur le macro-lot sud, et en complément de la surface de 0,73 ha de la parcelle F226 mentionnée ci-dessus, pour atteindre une surface cumulée minimale de 3,60 ha.

Un diagnostic initial devra être établi en préalable à l'élaboration d'un plan de restauration et de gestion. Ces éléments devront être transmis au service environnement de la direction départementale des territoires dans un délai de dix-huit mois après la signature du présent arrêté pour les mesures compensatoires afférentes au macro-lot nord.

Pour le macro-lot sud, les mêmes éléments devront être fournis au service environnement de la direction départementale des territoires également dans un délai de dix-huit mois une fois que les mesures compensatoires, validées par la direction départementale des territoires en application de l'article 18 du présent arrêté.

Les interventions du pétitionnaire pour la restauration des zones humides compensatrices feront l'objet d'un suivi par un expert botaniste-phytosociologue. En dénommant l'année des interventions, année n, cet expert interviendra les années n + 1, n + 2, n + 4, n + 7 et n + 10.

Un protocole de suivi des interventions de restauration est élaboré par le pétitionnaire à cet effet. Chaque visite de suivi fera l'objet d'un rapport transmis, entre autres, au service environnement de la direction départementale des territoires.

En cas de non reconduction de la convention après les cinq ans, le pétitionnaire devra proposer et mettre en œuvre des mesures compensatoires sur une surface équivalente. Dans tous les cas, le service environnement de la direction départementale devra être informé. En cas de changement de mesures compensatoires, le pétitionnaire devra les faire valider par ce même service environnement.

Article 15 – Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages ou installations réalisés par le pétitionnaire pour la gestion des eaux pluviales sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée, notamment suite à d'éventuels dégâts occasionnés par les crues.

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs de stockage et de traitement des eaux pluviales relèvent de la responsabilité du pétitionnaire. Elles seront programmées régulièrement ainsi qu'après chaque épisode pluvieux d'importance. Le nettoyage des regards des tranchées de rétention sera effectué tous les six mois ; leur surveillance par passage d'une caméra et leur hydrocurage aura lieu tous les deux mois.

Les produits de fauchage et d'égamage ainsi que les boues issues du curage seront évacués en décharge agréée.

Article 16 – Suivi de la nappe alluviale

Un dispositif de suivi de la nappe devra être mis en place dès le commencement des travaux d'aménagement du macro-lot sud tel que prévu dans l'article 19 du présent arrêté.

Ce dispositif comporte :

- un piézomètre mis en place, selon la norme AFNOR NF X 10-999, au sud du lot sud à proximité de la route RD 717,
- un suivi semestriel des paramètres suivants : niveau de la nappe alluviale, PH, conductivité et teneurs en matières azotées (nitrates, ammonium et nitrites).

En cas de constat de valeurs excessives ou anormales, le pétitionnaire est tenu d'informer dans un délai de dix jours suivant le constat la direction départementale des territoires.

Article 17 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande déposé par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 – Modification des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 19 – Délai d'exécution et durée de validité

Les travaux sur le macro-lot nord peuvent être réalisés dès la notification du présent arrêté.

Les travaux sur le macro-lot sud sont autorisés, sous réserve de la définition par le pétitionnaire de mesures compensatoires définies à l'article 14 du présent arrêté.

Celles-ci, sous forme d'un acte de propriété ou d'une convention de mise à disposition, doivent être soumises à la direction départementale des territoires dans un délai minimum de quatre mois avant le début des travaux. Sa mise en œuvre doit être conforme à l'article 14 du présent arrêté.

Le délai d'exécution des travaux est de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La durée de validité des ouvrages est permanente.

Pour chacun des macro-lots, le commencement des travaux est confirmé par écrit par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires au moins huit jours à l'avance. De même le pétitionnaire informe, sans délai, ce service de la fin des travaux.

Article 20 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 21 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 – Analyses complémentaires

Le service chargé de la police de l'eau peut demander, sur justifications, que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur, en complément des dispositions de suivi prévues ci-dessus, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

Article 23 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme, le code forestier, et d'autres articles du code de l'environnement.

Article 24 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire, et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 26 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Lannemezan pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.


Article 27 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,
- Monsieur le maire de Lannemezan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER